

# ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2016

---

MAINTIEN DES COMMUNES ASSOCIÉES EN CAS DE COMMUNE NOUVELLE - (N° 3560)

Adopté

## AMENDEMENT

N° CL4

présenté par

Mme Pires Beaune, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 1ER QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical au moins égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit qu'en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est représentée au sein du comité syndical par un nombre de sièges correspondant à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes « historiques ».